Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0404(COD)

20.12.2024

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réservoir européen de talents
(COM(2023)0716 – C9-0413/2023 – 2023/0404(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Abir Al-Sahlani

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS79

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS82

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réservoir européen de talents
(COM(2023)0716 – C9-0413/2023 – 2023/0404(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0716),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0413/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2024[1],

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de la culture et de l'éducation,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union et les États membres sont	(1) L'Union et les États membres sont

[1] JO C, C/2024/4067, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4067/oj.

confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.	confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. ***Il est évident que des compétences de tous niveaux sont nécessaires pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre.*** Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient ***également*** persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques. ***En outre, le changement climatique a une incidence sur les schémas migratoires et un effet incitatif. La migration étant un phénomène naturel qui existera toujours, une approche européenne commune de la migration de main-d'œuvre est nécessaire pour garantir davantage de voies légales d'accès au continent. L'attractivité et l'ouverture de l'Union détermineront la mesure dans laquelle l'Union peut affronter la concurrence mondiale pour attirer les talents, tout en promouvant et en respectant les normes internationales du travail.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de

l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***risquent d'être*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.

l'Union qu'au niveau national, ce qui implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. ***Toutefois,*** compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***seront*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. ***La Commission estime qu'en raison du déclin prévu de la population en âge de travailler, au moins 7 millions de personnes supplémentaires seront nécessaires en Europe d'ici 2030.*** Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition ***et maintenir la qualité des systèmes de protection sociale et la croissance économique***.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union ***qui***	(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il ***est essentiel de garantir un environnement accueillant et de s'ouvrir aux travailleurs migrants pour compléter***

rassemble les ***profils de*** demandeurs d'emploi de pays tiers ***inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance*** de ***ces profils*** et ***des*** offres d'emploi ***émanant d'employeurs*** établis dans les États membres ***participants***.

de façon mutuellement bénéfique la main-d'œuvre nationale. Cela suppose de proposer aux travailleurs migrants potentiels un ensemble complet de services après l'arrivée, tels qu'une aide à l'intégration, le développement des compétences, des infrastructures, le regroupement familial, la garde d'enfants et les soins de santé, mais aussi que les États membres déploient de véritables efforts pour lutter contre les sentiments xénophobes. Il s'agit également de promouvoir des pratiques de recrutement équitable conformément aux «principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et définition des commissions de recrutement et frais connexes» de l'Organisation internationale du travail (OIT) (ci-après les «principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable»). Dans le cadre de cet ensemble de mesures visant à faciliter la mise en correspondance au niveau international, à promouvoir des pratiques de recrutement équitable et à renforcer la protection des travailleurs migrants, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union***. La participation à la plateforme devrait être obligatoire pour les États membres, mais son utilisation devrait être facultative pour les employeurs et les demandeurs d'emploi issus de pays tiers. La plateforme pourrait contribuer, d'une part, à rassembler les profils des demandeurs d'emploi issus*** de ***pays tiers qui résident hors de l'Union*** et ***les*** offres d'emploi***, d'apprentissage et de stage (ci-après les «offres d'emploi») des employeurs*** établis dans les États membres ***, et d'autre part, à les mettre en correspondance***.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans sa recommandation sur les voies légales d'accès à la protection dans l'Union européenne[4], la Commission encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale[5]. Le réservoir européen de talents ***pourrait également faciliter l'opérationnalisation*** des voies d'accès complémentaires.	(4) Dans sa recommandation sur les voies légales d'accès à la protection dans l'Union européenne[4], la Commission encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale[5]. ***Des recommandations similaires ont également été adoptées par le Parlement européen, par exemple la résolution du Parlement européen du 20 mai 2021 sur de nouvelles voies pour une migration économique légale[4 bis] et la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur la politique et la législation en matière de migration légale[4 ter].*** Le réservoir européen de talents ***soutiendrait la mise en œuvre*** des voies d'accès complémentaires ***grâce au travail et la migration économique légale. En s'alignant sur les principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable, le réservoir européen de talents contribuerait également à atteindre les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'objectif 8 visant à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'objectif 10 visant à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. Cela est d'autant plus important que les travailleurs migrants se trouvent dans une situation plus précaire que les citoyens de l'Union sur le marché du travail de l'Union. Il convient d'accorder une attention particulière à la situation des travailleuses migrantes, qui pourraient être plus vulnérables sur le marché du***

travail que leurs homologues masculins. L'amélioration des services d'information et d'assistance accessibles par l'intermédiaire du réservoir européen de talents pourrait ainsi contribuer à mettre en œuvre les garanties contre la discrimination des travailleurs migrants au sein de l'Union. Dans le même temps, le réservoir européen de talents est un élément essentiel et concret de la réalisation de l'Année européenne des compétences, dont le quatrième pilier vise à attirer des personnes issues de pays tiers possédant les compétences nécessaires dans les États membres.

[4] Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies d'accès complémentaires.

[4] Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies d'accès complémentaires.

[4 bis] JO C 15 du 12.1.2022, p. 196.

[4 ter] JO C 224 du 8.6.2022, p. 69.

[5] Les «voies d'accès complémentaires» sont des voies d'admission sûres et légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui complètent la réinstallation en leur permettant de séjourner légalement dans un pays tiers et d'y bénéficier de la protection internationale dont elles ont besoin. Les voies d'accès complémentaires grâce au travail permettent aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux voies de migration de main-d'œuvre existantes, d'utiliser leurs compétences et de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'accueil. Voir également: https://www.unhcr.org/complementary-pathways.html.

[5] Les «voies d'accès complémentaires» sont des voies d'admission sûres et légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui complètent la réinstallation en leur permettant de séjourner légalement dans un pays tiers et d'y bénéficier de la protection internationale dont elles ont besoin. Les voies d'accès complémentaires grâce au travail permettent aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux voies de migration de main-d'œuvre existantes, d'utiliser leurs compétences et de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'accueil. Voir également: https://www.unhcr.org/complementary-pathways.html.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres ***participants*** à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. ***En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union.*** À cette fin, il ***convient*** de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes***. Afin d'assurer la participation la plus large possible,*** les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents***. Par conséquent***, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.	(5) ***Étant donné que les pénuries de main-d'œuvre constituent un problème dans toute l'Union, une approche stratégique et unifiée est nécessaire pour y remédier. Afin de tirer parti des économies d'échelle et de permettre le partage de bonnes pratiques, tous les États membres devraient participer au réservoir européen de talents. Sa mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union contribuerait également à accroître la prévisibilité et la sécurité juridique tant pour les demandeurs d'emploi que pour les employeurs.*** Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. À cette fin, il ***conviendrait*** de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes***, sans remplacer des structures nationales existantes.*** Les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents ***afin d'assurer la mise en œuvre la plus efficace possible***, ***par exemple en ne touchant pas à la compétence des États membres de déterminer les volumes de ressortissants de pays tiers admis à des fins professionnelles.*** Le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin. ***Étant donné que mettre l'accent sur les personnes hautement qualifiées risque d'aggraver***

les pénuries de main-d'œuvre en ignorant les besoins réels de l'Union et des différents États membres, le réservoir européen de talents devrait être ouvert à tous les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, quel que soit leur niveau de compétences. Dans le même temps, les pénuries de compétences dans les pays tiers devraient également être prises en compte lors de la définition des professions à recruter dans ces pays, afin de ne pas aggraver la fuite des cerveaux dans leurs secteurs critiques.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs établis dans les États membres ***participants***, y compris ***aux*** agences d'emploi privées, ***aux*** agences de travail temporaire et ***aux*** intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 ***de*** l'Organisation internationale du travail de ***1997***.	(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir ***gratuitement*** des services aux employeurs établis dans les États membres***, par l'intermédiaire des services publics de l'emploi et des intermédiaires privés du marché du travail***, y compris ***les*** agences d'emploi privées, ***les*** agences de travail temporaire et ***les*** intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 ***sur les agences d'emploi privées, adoptée par*** l'Organisation internationale du travail ***en 1997, ainsi que la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil[1 bis]. Les employeurs qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents pour publier leurs offres d'emploi devraient respecter les principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable. Les demandeurs d'emploi ne devraient pas se voir réclamer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, des frais ou coûts connexes de recrutement.***

Nonobstant leur utilisation du réservoir européen de talents, les employeurs devraient continuer à contribuer au perfectionnement et à la reconversion de la main-d'œuvre nationale.

1 bis Directive 2008/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/104/oj).

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le réservoir européen de talents devrait ***également*** faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7]. ***La participation d'un État membre au partenariat*** pour les talents ***ne*** devrait ***pas préjuger*** de ***sa décision*** de ***participer au réservoir*** européen ***de talents***.	(7) ***Des partenariats solides avec les pays tiers peuvent contribuer à une coopération au développement efficace, conformément au principe de cohérence des politiques au service du développement, et faciliter la création d'une confiance et de gains mutuels pour les pays tiers, l'Union et ses États membres.*** Le réservoir européen de talents devrait faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7]. ***Pour être efficaces et durables, les partenariats*** pour les talents ***devraient toujours soutenir le développement des compétences dans les pays tiers et encourager la migration circulaire afin d'éviter la fuite des***

cerveaux dans les pays d'origine. Le réservoir européen de talents devrait ***également s'appuyer sur les objectifs et les dispositions concernant l'action constructive de l'Union en matière*** de ***mobilité et tous les aspects*** de ***la migration énoncés dans le règlement (UE) 2021/947 du Parlement*** européen ***et du Conseil***[7 bis].

[6] COM/2020/609 final.

[7] COM/2022/657 final.

[6] COM/2020/609 final.

[7] COM/2022/657 final.

7 bis Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de garantir une représentation adéquate ***des*** autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre ***participant*** devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration.	(8) Afin de garantir une représentation adéquate ***de toutes les*** autorités des États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration. ***Il importe de reconnaître et de promouvoir les synergies entre les***

autorités chargées de l'emploi et celles chargées de l'immigration afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents et d'éviter une charge excessive pour les administrations nationales. Les partenaires sociaux possèdent des connaissances et des informations importantes sur l'évolution du marché du travail de l'Union. Par conséquent, les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union, les représentants des employeurs participant au réservoir européen de talents et les représentants des syndicats devraient avoir le droit de désigner trois représentants chacun pour participer aux travaux du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. De plus, il devrait être possible d'inviter des experts des institutions, organes et organismes de l'Union, des organisations internationales et d'autres parties prenantes travaillant avec des ressortissants de pays tiers à assister aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents afin d'apporter leur contribution. Ces organisations et parties prenantes peuvent inclure l'Autorité européenne du travail (AET), le Centre pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), la Fondation européenne pour la formation (ETF), l'OIT, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ainsi que les collectivités locales et régionales des États membres.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Des synergies devraient être établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de talents et d'autres instruments et services pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources pédagogiques tels que l'«EU Academy» et l'«Interoperable Europe Academy». La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être rapidement et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants.	(10) Des synergies devraient être établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de talents et d'autres instruments et services pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources pédagogiques tels que l'«EU Academy» et l'«Interoperable Europe Academy». La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être rapidement et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants. ***Les synergies et l'amélioration de l'interopérabilité faciliteraient l'utilisation de la plateforme par les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME). La plateforme devrait également être facilement accessible aux personnes handicapées, conformément aux directives (UE) 2016/2102[1 bis] et (UE) 2019/882[1 ter] du Parlement européen et du Conseil.***
	[1 bis] Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2102/oj).
	[1 ter] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj).
	Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589[8], qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs	(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589[8], qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. ***Conformément à la recommandation de la Commission du 15 novembre 2023 sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers, une approche donnant la priorité aux compétences devrait être appliquée dans le processus de mise en correspondance, c'est-à-dire qu'il conviendrait de tenir compte de tous les types de qualifications et de compétences, tels que l'enseignement et la formation professionnels, les diplômes, les certificats d'aptitudes et les compétences acquises dans des contextes non formels et informels ou les certificats spécifiques (les «microcertifications»).*** Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient

d’emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.

utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d’emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l’interopérabilité, les États membres qui n’adoptent pas la classification ESCO pour les offres d’emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d’emploi ou les profils de demandeurs d’emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.

[8] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l’emploi (EURES), à l’accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l’intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr).

[8] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l’emploi (EURES), à l’accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l’intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr).

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les demandeurs d’emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d’options techniques pour restreindre l’accès à leurs données à caractère	(14) ***L’inscription d’un profil, d’une part, et la recherche et la publication d’offres d’emploi, d’autre part, devraient être gratuites tant pour les demandeurs d’emploi issus de pays tiers que pour les***

personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et d'employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période ***de deux ans*** devraient être automatiquement supprimés. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes.

employeurs. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les ***informations sur la manière d'appliquer ces options devraient être mises à disposition de manière claire, complète, conviviale et dans des formats accessibles pour les personnes handicapées, dans le respect des exigences applicables en matière d'accessibilité établies dans la directive (UE) 2016/2102 et des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882. Les*** profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et d'employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période ***d'un an*** devraient être automatiquement supprimés ***afin de renforcer les garanties en matière de protection des données à caractère personnel et d'éviter de rendre le système informatique trop rigide***. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière,	(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière,

notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, ***avant d'enregistrer*** leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.

notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union ***pendant un certain temps***. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, ***lorsqu'ils enregistrent*** leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard. ***Dès qu'un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers et un employeur sont mis en correspondance, le point de contact national pertinent pour le réservoir européen de talents devrait, à sa demande, recevoir des informations provenant du système d'information Schengen afin de vérifier l'exactitude de la déclaration faite par le demandeur d'emploi. S'il apparaît qu'un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[10 bis], le point de contact national pour le réservoir européen de talents devrait en informer le secrétariat chargé du réservoir européen de talents. Ce secrétariat devrait alors supprimer le profil de ce demandeur d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Toutefois,***

conformément au principe de proportionnalité, le demandeur d'emploi issu d'un pays tiers devrait avoir le droit de créer un nouveau profil afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents lorsque la décision judiciaire ou administrative ou l'interdiction d'entrée cesse de s'appliquer. Les personnes qui ont été condamnées pour des infractions constituant ou impliquant une menace pour la sécurité nationale d'un État membre ne devraient jamais pouvoir s'inscrire en tant que demandeurs d'emploi dans le réservoir européen de talents. Ces infractions sont celles qui visent à gravement intimider une population, à contraindre indûment des pouvoirs publics à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un État membre, telles que la trahison, y compris la haute trahison, ou les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil[11 bis].

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[10 bis] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[11 bis] Directive (UE) 2017/541 du

Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/541/oj).

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Conformément au principe de proportionnalité et afin de favoriser un recrutement équitable, la participation d'un employeur à la plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait également être soumise à certaines conditions. Lors de leur inscription, les employeurs devraient être tenus de fournir leurs coordonnées, le numéro d'immatriculation de leur société, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire des personnes physiques responsables de l'entreprise. Le point de contact national pour le réservoir européen de talents devrait exiger des employeurs qu'ils participent à une séance d'information sur le recrutement équitable et les normes internationales du travail. À l'issue de cette séance, l'employeur devrait avoir la possibilité de participer à des séances d'information supplémentaires et à des ateliers sur le recrutement équitable organisés par le point de contact national pour le réservoir européen de talents. L'employeur devrait avoir la possibilité d'indiquer sur son profil qu'il a suivi de tels ateliers supplémentaires, afin de démontrer à ses employés potentiels son engagement en faveur d'un recrutement équitable et de conditions de travail

décentes. La participation à des ateliers supplémentaires sur le recrutement équitable devrait également aider l'employeur à gagner en visibilité sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents dans le cadre du système automatisé de mise en correspondance. Avant d'admettre son profil dans le système, le point de contact national pour le réservoir européen de talents devrait contrôler l'employeur établi dans l'État membre qui l'a désigné sur la base de toutes les informations disponibles.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) En cas de violation par un employeur de la législation et des pratiques visées au présent règlement notifiée aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire exécuter ces législation et pratiques applicables, l'accès de l'employeur au réservoir européen de talents devrait être suspendu et ses offres d'emploi devraient être retirées. La suspension devrait être levée sans retard une fois que les autorités nationales compétentes ont notifié aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents qu'il a été remédié à la violation de la législation et des pratiques applicables ou que l'employeur concerné a démontré qu'il y a remédié. En cas de violation de la directive 2009/52/CE[1 bis] ou (UE) 2024/1712[1 ter] du Parlement européen et du Conseil, l'employeur devrait être suspendu du

réservoir européen de talents pour une durée indéterminée.

[1 bis] ***Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 168 du 30.6.2009, p. 2****4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/52/oj).*

[1 bis] ***Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L, 2024/1712, 26.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1712/oj)*** ***.***

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass[12], qui permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé.	(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient ***avoir la possibilité de*** créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass[12], qui permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé. ***Le réservoir européen de talents devrait améliorer l'accès aux informations sur les critères d'admissibilité et de sélection. Ces critères devraient être transparents et non***

discriminatoires, et ils devraient être définis d'une manière générale afin que les demandeurs d'emploi de tous niveaux de compétences soient admissibles. Le système automatisé de mise en correspondance du réservoir européen de talents devrait comporter des garanties intégrées contre la discrimination ou les préjugés. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait coopérer avec les parties prenantes, telles que les organisations professionnelles et les organisations travaillant avec des ressortissants de pays tiers, afin de sensibiliser le public et d'améliorer la compréhension de l'Europass et de ses fonctions.

[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).

[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le ***cas échéant***, la reconnaissance des qualifications ***et*** la ***validation*** des ***compétences*** des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***devraient*** être ***effectuées*** dans les États membres ***participants***, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales***, ainsi qu'à*** tout accord international pertinent, y compris les	(18) ***Afin de promouvoir la libre circulation des travailleurs et d'accélérer les procédures de reconnaissance, le nombre de professions réglementées qui ne subsistent que dans quelques États membres doit diminuer. Il importe également d'appliquer une approche donnant la priorité aux compétences lors du recrutement, en tenant compte de l'ensemble complet des aptitudes,***

accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être ***disponibles*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et ***devraient être fournies par*** les ***points de contact nationaux pour le réservoir européen*** de ***talents***.

compétences et qualifications de la personne conformément à la recommandation de la Commission du 15 novembre 2023 sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers. Cela est particulièrement important en ce qui concerne le recrutement international, étant donné que les données montrent que les ressortissants de pays tiers sont plus susceptibles que les citoyens de l'Union d'être surqualifiés pour leur emploi. Néanmoins, le cas échéant, la ***reconnaissance*** des ***microcertifications*** des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***devrait*** être ***effectuée*** dans les États membres, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales***. Ladite reconnaissance devrait être conforme à*** tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être ***fournies par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents et mises à disposition*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***de manière claire, complète, conviviale*** et ***dans des formats accessibles pour*** les ***personnes handicapées, dans le respect des exigences applicables en matière d'accessibilité établies dans la directive (UE) 2016/2102 et des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I*** de ***la directive (UE) 2019/882***.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La liste des pays tiers et des États membres participant aux partenariats pour les talents devrait être publiée sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ainsi que les professions ciblées par chaque partenariat.	(20) La liste des pays tiers et des États membres participant aux partenariats pour les talents devrait être publiée sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ainsi que les professions ciblées par chaque partenariat. ***Les partenariats pour les talents devraient toujours respecter des normes de recrutement équitable et promouvoir la migration circulaire afin d'éviter la fuite des cerveaux.***

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres ***participants***. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Par conséquent, si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure, pendant une période maximale ***d'un an***, de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires	(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Par conséquent, si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure, pendant une période maximale ***de six mois***, de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires d'un passe européen

d’un passe européen «partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s’appliquer dans les cas où le développement des compétences a été spécifiquement ciblé pour répondre aux besoins d’un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d’emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d’emploi inscrits titulaires d’un passe européen «partenariat pour les talents» à l’issue de cette période. Les demandeurs d’emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d’un soutien dans le cadre d’un partenariat pour les talents devraient toujours avoir la possibilité de s’inscrire dans le réservoir européen de talents, à l’instar de n’importe quel autre ressortissant de pays tiers, sans avoir à déclarer l’existence d’un passe européen «partenariat pour les talents», et pouvoir ainsi postuler à des emplois dans d’autres États membres.

«partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s’appliquer dans les cas où le développement des compétences a été spécifiquement ciblé pour répondre aux besoins d’un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d’emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d’emploi inscrits titulaires d’un passe européen «partenariat pour les talents» à l’issue de cette période. Les demandeurs d’emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d’un soutien dans le cadre d’un partenariat pour les talents devraient toujours avoir la possibilité de s’inscrire dans le réservoir européen de talents, à l’instar de n’importe quel autre ressortissant de pays tiers, sans avoir à déclarer l’existence d’un passe européen «partenariat pour les talents», et pouvoir ainsi postuler à des emplois dans d’autres États membres.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) ***Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l’Organisation internationale du travail (OIT) définit*** un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d’emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les	(23) ***L’OIT a défini*** un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d’emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables***, y compris le principe selon lequel les travailleurs ne devraient pas se voir réclamer, directement ou indirectement, en tout ou***

employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres ***participants***, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE)2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations ***par écrit*** et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail ***à leur entrée en fonction***. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. ***Un employeur*** ne ***devrait imposer aucuns*** frais de recrutement, ***ni*** interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

en partie, des frais ou coûts connexes pour leur recrutement. Les employeurs ***souhaitant s'inscrire dans le réservoir européen de talents*** devraient ***déclarer qu'ils approuvent et respectent les principes généraux et les directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable, en particulier concernant l'interdiction de réclamer des frais de recrutement et des coûts connexes aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers. En outre, les employeurs sont tenus de*** se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits des informations***, dans un mode accessible*** et dans une langue qu'ils comprennent***,*** sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail***, dans un délai raisonnable avant la date de début du contrat de travail***. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération ***(y compris les éventuelles indemnités supplémentaires), les déductions légales***, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. ***D'autres informations pertinentes, notamment le principe selon lequel le demandeur d'emploi issu d'un pays tiers*** ne ***se verra pas réclamer de*** frais de recrutement ***ou coûts connexes***, ***devraient également figurer dans l'offre d'emploi afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité pour le demandeur d'emploi. Un employeur ne devrait pas*** interdire à un

travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de l'horaire de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. Les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre. ***Conformément à la législation ou aux pratiques nationales, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient, en coordination avec les partenaires sociaux, contrôler activement si les employeurs respectent ladite directive.***

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021

établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Les travailleurs migrants handicapés sont souvent exposés à des situations précaires sur le marché du travail. Il importe de sensibiliser à la situation des travailleurs migrants

handicapés et de garantir la protection de leurs droits énoncés dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment le droit au travail et la non-discrimination. Il importe que les employeurs visent la diversité lorsqu'ils recrutent des ressortissants de pays tiers, comprenant des personnes handicapées. Il est également essentiel de veiller à l'accessibilité de la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Par conséquent, les services proposés par la plateforme devraient être conformes aux normes d'accessibilité pertinentes énoncées dans la directive (UE) 2016/2102 et aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, qualifications et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient avoir la possibilité d'indiquer dans quelle région ou dans quel État***

membre ils souhaitent travailler.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) ***Les États membres participants devraient*** rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles ***aux*** demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***et aux employeurs***, ***notamment celles sur*** les ***autorités compétentes dans*** les ***États membres participants***. Ces informations devraient ***comprendre*** les ***conditions*** et les ***procédures de participation au*** réservoir européen de talents.	(26) ***Afin de promouvoir un recrutement équitable et de renforcer la transparence à l'égard des demandeurs d'emploi issus de pays tiers et des employeurs qui souhaitent recruter à l'étranger, le secrétariat chargé du réservoir de talents, avec le soutien des points de contact nationaux, devrait*** rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles ***sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris pour les personnes handicapées. Ces informations devraient comprendre les conditions et les procédures de participation au réservoir européen de talents. Il devrait également fournir des informations ou un lien vers les procédures de recrutement de chaque État membre, y compris les procédures de reconnaissance des qualifications et de validation des compétences, les procédures d'immigration, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail, ainsi que les mécanismes de recours disponibles pour les cas d'exploitation par le travail. Les mécanismes de traitement des plaintes visés au présent règlement devraient être facilement disponibles, abordables et sensibles à la dimension de genre, par exemple en prévoyant des conseillères et du personnel féminin dans les procédures de réparation et d'accès à la justice. Ils devraient également veiller à ce que les demandeurs d'emploi issus de pays tiers***

soient protégés contre les représailles, par exemple en autorisant des plaintes anonymes. Les informations fournies devraient indiquer clairement la manière dont les demandeurs d'emploi issus de pays tiers peuvent procéder en cas d'abus ou d'exploitation par les employeurs. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents sont chargés de tenir ces informations à jour. Les informations devraient être fournies en coopération avec les partenaires sociaux, les organisations travaillant avec les ressortissants de pays tiers et les collectivités locales et régionales. Les coordonnées utiles à cet égard devraient être facilement accessibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) ***Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail ainsi que*** les ***mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail*** et ***de pratiques*** de ***recrutement inéquitables dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du***	(27) ***Après la mise en correspondance d'un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers et d'un employeur, le point de contact national pour le réservoir européen de talents compétent devrait veiller à ce que le demandeur d'emploi reçoive des informations supplémentaires dans un format accessible, y compris pour*** les ***personnes handicapées. Ces informations devraient couvrir les procédures d'obtention d'un visa*** et ***d'un titre*** de ***séjour à des fins professionnelles dans l'État membre en question, ainsi que des orientations spécifiques sur*** les ***procédures*** de ***regroupement familial et les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à***

réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Des informations en ligne sur les services de soutien dont disposent les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant dans des pays tiers devraient également être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.

l'éducation, au logement, à la reconnaissance des qualifications et au mécanisme de ***traitement*** des ***plaintes disponible. Elles devraient également inclure des informations visant à faciliter l'intégration du demandeur d'emploi issu d'un pays tiers*** dans ***l'État membre d'accueil, telles que les cours de langue, l'enseignement et la formation professionnels et autres*** mesures ***d'intégration, et, le cas échéant,*** les ***coordonnées*** des ***organisations qui proposent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants*** de ***pays tiers, comme des programmes de transition***.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles des ***États membres participants***.	(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles des ***institutions de l'Union de manière claire, complète, conviviale et dans des formats accessibles pour les personnes handicapées, dans le respect des exigences applicables en matière d'accessibilité établies dans la directive (UE) 2016/2102 et des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882***.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les délégations de l'Union européenne devraient favoriser la fourniture aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers d'informations sur le réservoir européen de talents et son fonctionnement ***ainsi que sur*** les ***États membres participants***.	(29) Les délégations de l'Union européenne devraient***, en coopération avec les États membres, jouer un rôle actif pour*** favoriser la fourniture aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers d'informations sur le réservoir européen de talents et son fonctionnement***. Il s'agit, par exemple, de fournir des informations dans*** les ***langues officielles des pays tiers participant à des partenariats pour les talents***.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des	***supprimé***

membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres ***participants peuvent*** mettre en place des procédures d'immigration accélérées***,*** ***notamment*** en ***ce*** qui ***concerne l'obtention de visas et*** de ***titre de séjour à des fins de travail*** et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs ***et de fournir un lien fonctionnel vers la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'UE figurant dans l'annexe***, les États membres ***devraient*** mettre en place des procédures d'immigration accélérées ***pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui sont recrutés dans des professions*** en ***pénurie ainsi que pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers***

pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

inscrits qui ***ont obtenu un passe européen «partenariat pour les talents» dans le cadre d'un partenariat auquel l'État membre a participé. Ces procédures devraient couvrir la réduction de certains délais prévus par les directives (UE) 2024/1233[1 bis] et (UE) 2021/1883[1 ter] du Parlement européen et du Conseil et la dérogation au principe de préférence pour les citoyens de l'Union. Ces procédures pourraient également couvrir l'obtention de visas à des fins professionnelles. Les États membres devraient également pouvoir appliquer des procédures d'immigration accélérées à l'égard des demandeurs d'emploi issus de pays tiers recrutés pour des professions ne figurant pas sur la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union figurant dans l'annexe.*** La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres. ***Il est également essentiel que le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, avec le soutien du secrétariat chargé du réservoir européen de talents, établisse des prévisions concernant le marché du travail et effectue une veille stratégique sur les besoins en compétences, par exemple via la plateforme pour la migration de la main-d'œuvre. Ces prévisions pourraient servir de base aux futurs partenariats pour les talents.***

[1 bis] Directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un

État membre (refonte), JO L, 2024/1233, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1233/oj)
.

[1 ter] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, à savoir faciliter le recrutement international, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le présent règlement en ce qui concerne l'annexe fournissant la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[19]. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États	(33) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, à savoir faciliter le recrutement international, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le présent règlement en ce qui concerne l'annexe fournissant la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[19]. ***La Commission devrait consulter les partenaires sociaux, notamment au niveau sectoriel, ainsi que les représentants d'intérêts d'organisations travaillant avec des***

membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

[19] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

ressortissants de pays tiers et d'organisations travaillant avec des personnes handicapées. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

[19] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[19].	(34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[19]. ***Avant d'exercer ses compétences d'exécution, la Commission devrait également recueillir les contributions de toutes les parties prenantes concernées.***
[19] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités	[19] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités

de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).	de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les États membres ***participants devraient*** mettre en œuvre le présent règlement en respectant pleinement toutes les obligations de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le respect de conditions de travail justes et équitables et la protection des jeunes au travail devraient être assurés.	(37) Les États membres ***sont tenus de*** mettre en œuvre le présent règlement en respectant pleinement toutes les obligations de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le respect de conditions de travail justes et équitables et la protection des jeunes au travail ***ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes*** devraient être assurés.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(39 bis) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] et a rendu un avis le

9 janvier 2024.

[1 bis] ***Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).***

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers ***résidant en dehors de l'Union***.	1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de***:***
	a) faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers ***quel que soit leur niveau de qualification; et***
	b) promouvoir les normes de recrutement équitables énoncées dans les principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le fonctionnement de la plateforme informatique du réservoir européen de talents et des services d'appui connexes;	b) le fonctionnement de la plateforme informatique du réservoir européen de talents et des services d'appui connexes ***en ce qui concerne par exemple les exigences en matière d'accessibilité et l'apport d'informations***;

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***résidant en dehors*** de ***l'Union*** et aux employeurs établis dans les États membres ***participants***.	Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***quel que soit leur niveau*** de ***qualification*** et aux employeurs établis dans les États membres.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Participation	
1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État	

membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

2. Les informations sur les États membres participants sont rendues publiques sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «États membres participants»: les États membres participant au réservoir européen de talents;	***supprimé***

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;	2) «demandeur d'emploi issu d'un pays tiers»: une personne ***ayant atteint l'âge de la majorité selon le droit national de son pays de résidence,*** résidant en dehors de l'Union**,** qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «canal coordonné unique»: le service informatique créé pour permettre aux États membres ***participants*** de transmettre les offres d'emploi à la plateforme informatique du réservoir européen de talents, selon un système uniforme et moyennant l'utilisation de l'infrastructure technique nécessaire.	5) «canal coordonné unique»: le service informatique créé pour permettre aux États membres de transmettre les offres d'emploi à la plateforme informatique du réservoir européen de talents, selon un système uniforme et moyennant l'utilisation de l'infrastructure technique nécessaire.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) «offre d'emploi»: un poste rémunéré, un apprentissage rémunéré ou un stage rémunéré nouvellement créé, inoccupé ou sur le point de devenir vacant, pour lequel l'employeur prend des mesures actives et est prêt à prendre d'autres mesures pour trouver un candidat approprié provenant de l'extérieur de l'entreprise concernée et que l'employeur a l'intention de pourvoir immédiatement ou dans un délai déterminé.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est créé une plateforme informatique du réservoir européen de	1. Il est créé une plateforme informatique du réservoir européen de

talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers.	talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers. ***Les informations figurant sur la plateforme sont fournies dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union et sont conformes aux normes d'accessibilité pertinentes énoncées dans la directive (UE) 2016/2102 et aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées dans l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.***

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le canal coordonné unique permettant aux États membres ***participants*** de transférer les offres d'emploi dans la base de données du réservoir européen de talents;	a) le canal coordonné unique permettant aux États membres de transférer les offres d'emploi dans la base de données du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'infrastructure technique permettant à la base de données du réservoir européen de talents de recevoir les offres d'emploi transférées par les États membres ***participants***;	b) l'infrastructure technique permettant à la base de données du réservoir européen de talents de recevoir les offres d'emploi transférées par les États membres;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le canal de communication sécurisé permettant aux demandeurs d'emploi inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents de communiquer au sein de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	f) le canal de communication sécurisé permettant aux demandeurs d'emploi inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents de communiquer au sein de la plateforme informatique du réservoir européen de talents***, et offrant la possibilité d'effectuer des tests d'aptitude et de mener des entretiens sur la plateforme directement;***

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La plateforme informatique du réservoir européen de talents contient des informations publiques sur le fonctionnement du réservoir européen de talents et des informations sur:
	i) les procédures de recrutement, de reconnaissance des compétences et de sélection des États membres;
	ii) les procédures d'immigration;
	iii) les droits des ressortissants de pays tiers;
	iv) les voies de recours; et
	v) les conditions de vie et de travail dans les États membres.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***participants*** et le secrétariat chargé du réservoir européen de talents prévu à l'article 8 assurent l'interopérabilité technique entre les systèmes nationaux et la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu.	4. Les États membres et le secrétariat chargé du réservoir européen de talents prévu à l'article 8 assurent l'interopérabilité technique entre les systèmes nationaux et la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les ***offres d'emploi*** des employeurs participant au réservoir européen de talents ***le nom, le prénom et les coordonnées.***	3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les ***profils*** des employeurs participant au réservoir européen de talents ***inscrits sur la plateforme le nom et le prénom, pour les personnes physiques, ainsi que les coordonnées, le numéro d'immatriculation de l'entreprise, le secteur d'activité et une brève description***

des activités de l'employeur.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période ***de deux ans*** à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.	6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période ***d'un an*** à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les données des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ne sont accessibles qu'aux employeurs participant au réservoir européen de talents et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents. Les données des employeurs participant au réservoir européen de talents sont accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux points de contact nationaux	8. Les données des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ne sont accessibles qu'aux employeurs participant au réservoir européen de talents et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents. Les données des employeurs participant au réservoir européen de talents sont accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux points de contact nationaux

pour le réservoir européen de talents.	pour le réservoir européen de talents. ***Le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725 aux fins de la recherche et de la mise en correspondance est interdit.***

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) d'assurer la gestion globale du réservoir européen de talents, y compris la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents;	a) d'assurer la gestion globale du réservoir européen de talents, y compris la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents***, telles que des campagnes de sensibilisation***;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de publier les informations pertinentes sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en application de ***l'article 3, paragraphe 3, de*** l'article 10, paragraphe 2, point f), de l'article 12, paragraphes 5, 6 et 7, de l'article 14, paragraphe 2, ***et*** de l'article 15, paragraphe 2;	c) de publier les informations pertinentes sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point f), de l'article 12, paragraphes 5, 6 et 7, de l'article 14, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 2***, et de l'article 17, paragraphe 1, ainsi que d'assurer la séance d'information en ligne visée à l'article 11, paragraphe 4 bis, et destinée aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme***;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de préparer les réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents;	d) de préparer les réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents ***et d'organiser les échanges avec les autorités compétentes de pays tiers en coopération avec les délégations et services diplomatiques de l'Union dans les pays tiers***;

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) de convoquer régulièrement des réunions du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents prévus à l'article 10 aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre technique du présent règlement à l'échelle nationale**.**	f) de convoquer régulièrement des réunions du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents prévus à l'article 10 aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre technique du présent règlement à l'échelle nationale***, ainsi que de coordonner ces réunions et les travaux parallèlement en cours sur les procédures de reconnaissance prévues dans la recommandation de la Commission du 15 novembre 2023 sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers;***

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) de coordonner les informations reçues des points de contact nationaux au sujet de l'adhésion des employeurs aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) de procéder à un échange de vues avec les experts visés au paragraphe 4 bis;

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) de collaborer avec les autorités et les parties prenantes des pays tiers afin d'aider à la mise en œuvre des partenariats pour les talents et d'élaborer des mesures visant à éviter la fuite des cerveaux, ainsi que d'établir des prévisions concernant le marché du travail.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Seuls les États membres participants sont membres du*** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents***. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen*** de ***talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents***.	2. ***Le*** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents ***est composé*** de ***représentants des autorités chargées de l'emploi et de l'immigration des États membres***.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à ***participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Le*** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents ***veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales***. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.	4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union***, des employeurs participant au réservoir européen de talents et des syndicats*** sont habilités à ***désigner trois représentants chacun pour participer aux travaux du*** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Des experts d'institutions, organes et organismes de l'Union et d'organisations internationales peuvent également être invités à assister aux réunions du groupe de pilotage afin d'y présenter leurs vues.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre participant désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres participants veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.	1. Chaque État membre désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***afin d'améliorer les synergies entre ces autorités et d'éviter de surcharger les administrations nationales***.

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) consulter les organisations de partenaires sociaux ainsi que les autorités

locales et régionales au sujet des tendances et évolutions du marché du travail;

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) communiquer des informations au secrétariat chargé du réservoir européen de talents sur les procédures d'immigration et de reconnaissance au niveau national, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de préférence pour les citoyens de l'Union, et des données pertinentes pour le suivi du réservoir européen de talents visé à l'article 20;	f) communiquer des informations au secrétariat chargé du réservoir européen de talents sur les procédures ***de recrutement,*** d'immigration et de reconnaissance au niveau national, ***conformément à l'article 17, paragraphe 1,*** y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de préférence pour les citoyens de l'Union, et des données pertinentes pour le suivi du réservoir européen de talents visé à l'article 20;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) contrôler l'adoption, par les employeurs, des principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable, et signaler les évolutions en la matière au niveau national au secrétariat chargé du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) fournir des informations et des services d'appui aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, conformément à l'article 17.	g) fournir des informations et des services d'appui aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, conformément à l'article 17***, paragraphe 2, et en coopération avec les partenaires sociaux, les autorités locales et régionales et, le cas échéant, les organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers***.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La suspension visée au paragraphe 2, point e), du présent article, est levée sans retard une fois que les autorités nationales compétentes ont notifié aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents qu'il a été remédié à la violation de la législation et des pratiques applicables ou que l'employeur concerné a démontré qu'il y a remédié. En cas de violation de la directive 2009/52/CE ou de la directive (UE) 2024/1712, l'employeur est suspendu du réservoir européen de talents pour une durée indéterminée.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de chaque État membre ***participant*** sont régulièrement convoqués par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents au sein du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents afin d'échanger des informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre du présent règlement.	3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de chaque État membre sont régulièrement convoqués par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents au sein du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents afin d'échanger des informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***peuvent*** créer leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***ont la possibilité de*** créer leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dès qu'un demandeur d'emploi et un employeur ont été mis en

correspondance conformément à l'article 16, à la demande du point de contact national pour le réservoir européen de talents compétent, l'autorité nationale compétente concernée lui fournit des informations provenant du système d'information Schengen afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du demandeur d'emploi visée au paragraphe 2 du présent article.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsqu'il apparaît qu'un demandeur d'emploi issu d'un pays tiers fait l'objet d'une décision ou d'une interdiction visée au paragraphe 2, le point de contact national pour le réservoir européen de talents en informe le secrétariat chargé du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents supprime alors le profil de ce demandeur d'emploi de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'une décision ou une interdiction visée au paragraphe 2 ne s'applique plus à un demandeur d'emploi

issu d'un pays tiers, ce demandeur d'emploi peut créer un nouveau profil afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Les personnes condamnées pour des infractions figurant dans la directive (UE) 2017/541 ou toute autre infraction constituant ou impliquant une menace pour la sécurité nationale d'un État membre n'ont pas la possibilité de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi.	4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi. ***L'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents assure une meilleure visibilité aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont précédemment été sélectionnés pour une offre d'emploi dans le réservoir européen de talents.***

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. À leur inscription sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers se voient offrir la possibilité de participer à une séance d'information sur les droits du travail dont ils bénéficient lors de l'utilisation de la plateforme ainsi que lors du recrutement par un employeur d'un État membre. Cette séance comporte des informations sur les modalités de dépôt d'une plainte visées à l'article 18. Ces séances d'information sont organisées par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec le soutien des points de contact nationaux.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***participants*** qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».	1. Les États membres qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***participants*** peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale ***d'un an***, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	6. Les États membres peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné ***auquel ils participent***, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale ***de six mois***, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La liste des pays tiers et des États membres ***participants*** qui prennent part à un partenariat pour les talents et les professions concernées par ce partenariat sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	7. La liste des pays tiers et des États membres qui prennent part à un partenariat pour les talents et les professions concernées par ce partenariat sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Participation des employeurs au réservoir européen de talents	***Inscription et*** participation des employeurs au réservoir européen de talents

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	***supprimé***

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les employeurs souhaitant être visibles et publier leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent créer un profil contenant les informations visées à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, un extrait du registre national du commerce les concernant et

une copie du casier judiciaire des personnes physiques responsables de la société. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents exigent des employeurs qu'ils participent à une séance d'information sur le recrutement équitable et les normes internationales du travail. À la suite de leur participation à la séance d'information, les employeurs s'engagent par écrit à adhérer aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Outre la participation à la séance d'information visée au paragraphe 1 bis, les employeurs ont la possibilité de participer à une formation supplémentaire sur le recrutement équitable. La participation à cette formation supplémentaire entraîne pour ces employeurs une meilleure visibilité de leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents dans le cadre du système automatisé de mise en correspondance. Les employeurs bénéficient également d'une visibilité accrue sur la plateforme lorsqu'ils proposent aux demandeurs d'emploi de suivre une formation linguistique ou de développer d'autres compétences utiles pendant les heures de travail.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents soumettent à vérification tous les employeurs établis dans l'État membre qui les a désignés ainsi que les informations qu'ils ont communiquées avant de publier leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les offres d'emploi comprennent au moins des informations sur le lieu et le type de travail, la durée de l'emploi, le nombre d'heures de travail, les conditions de travail pertinentes ainsi que des informations sur la rémunération, y compris les pratiques de rémunération applicables. Elles précisent aussi clairement que les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ne se verront pas réclamer des frais de recrutement ou des coûts connexes.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents:	2. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***, dès que possible et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables suivant une demande déposée par un employeur en vertu du paragraphe 1 quinquies***:

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir ***la*** protection ***des ressortissants de pays tiers*** contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres ***participants*** peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables***,*** des conventions collectives ***ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail***, dans le respect du droit de l'Union.	Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables ***ainsi qu'aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable*** afin de garantir ***le droit des ressortissants de pays tiers à la liberté d'association et à la négociation collective, leur*** protection contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates, ***y compris la prévention et l'élimination du travail forcé et du travail des enfants,*** ainsi que la non-discrimination ***en matière d'emploi et de profession***. Les États membres peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect

d'autres pratiques nationales applicables ***et*** des conventions collectives, dans le respect du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents ne facturent ***pas de*** frais de recrutement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.	Les employeurs participant au réservoir européen de talents ne facturent ***aucun*** frais de recrutement ***ni de coûts connexes*** aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits***, que ce soit avant le processus de recrutement ou une fois que celui-ci est achevé***.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, ***sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents*** qu'ils ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. ***Les profils respectifs de ces demandeurs d'emploi inscrits et*** les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent ***au point de contact national pour le réservoir européen de talents***, dans les meilleurs délais, qu'ils ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. ***Avant l'entrée en vigueur du contrat de travail, l'employeur fournit au demandeur d'emploi toutes les informations nécessaires, de manière claire et exhaustive, conformément à la directive (UE) 2019/1152.*** Les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la

plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Il est indiqué, sur le profil du demandeur d'emploi inscrit, que cette personne est censée commencer un contrat de travail***.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres ***participants*** informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e).	6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e).

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'outil de mise en correspondance automatisé comporte des garanties intégrées contre les discriminations fondées sur les motifs énumérés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres participants rendent aisément accessibles les informations relatives au réservoir européen de talents et à son fonctionnement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, met ***à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, les informations suivantes***:	Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, met***, pour chaque État membre, les informations suivantes à la disposition du public, gratuitement et de manière claire, complète, conviviale et facilement accessible, notamment pour les personnes handicapées, conformément aux normes d'accessibilité pertinentes fixées dans la directive (UE) 2016/2102 et aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées dans l'annexe I de la directive (UE) 2019/882***:

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations ***concernant*** les procédures de recrutement ***et d'immigration***, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences***, les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants***;	a) des informations ***sur*** les procédures de recrutement ***et en matière d'emploi, y compris*** la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences;

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) des informations sur les procédures d'immigration, y compris les procédures d'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail;

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) les droits des ressortissants de pays tiers, notamment en ce qui concerne les possibilités d'accès à la justice et aux mécanismes de recours, et les coordonnées d'organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement, le cas échéant;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres;

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une explication indiquant clairement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers que, s'ils font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, leur entrée et leur séjour sur le territoire de tous les États membres leur sont interdits.	b) ***les conditions et procédures relatives à la participation au réservoir européen de talents, y compris*** une explication indiquant clairement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers que, s'ils font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, leur entrée et leur séjour sur le territoire de tous les États membres leur sont interdits.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les points de contact nationaux sont chargés de mettre à jour les informations visées au premier paragraphe lorsque cela est nécessaire.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les informations visées au paragraphe 1, point a), se fondent sur les principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***À la demande des*** demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***inscrits et des employeurs participant au*** réservoir européen de talents, ***les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents fournissent un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne***:	2. ***Les*** demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi dans le cadre du*** réservoir européen de talents ***reçoivent les informations supplémentaires suivantes, transmises par le point de contact national compétent***:

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les informations ***propres aux procédures nationales en matière d'immigration pour l'***obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail ***à l'issue du processus de sélection***;	a) les informations ***visées au paragraphe 1, point a), relatives aux procédures d'***obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail ***dans l'État membre en question;***

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le cas échéant, les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.	e) le cas échéant, les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers***, comme des programmes de transition***.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins des points c) et d) du premier alinéa, les informations peuvent être fournies en coopération avec les partenaires sociaux et, le cas échéant, les organisations qui offrent un

accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, en coopération avec le groupe de pilotage, réalise également des campagnes de sensibilisation à l'intention des employeurs, en particulier les PME, afin de mieux faire connaître le réservoir de talents et, partant, de promouvoir son utilisation. Ces campagnes de sensibilisation comportent des informations sur les normes en matière de recrutement équitable conformément aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable.

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***participants*** veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces ***permettant*** aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits de déposer plainte en cas de non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3.	1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces ***et abordables de traitement des plaintes ou d'autres procédures de réclamation conformément à la législation et aux pratiques nationales qui permettent*** aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits de déposer plainte en cas de non-respect, par des employeurs participant au

	réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3, ***ou d'autres dispositions pertinentes en ce qui concerne l'application du présent règlement***. ***Les mécanismes de traitement des plaintes et les autres procédures de réclamation sont sensibles à la dimension de genre et assurent la protection des demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui déposent une plainte contre toute forme de représailles.***

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les États membres participants*** rendent aisément accessibles les informations concernant les mécanismes de ***recours*** disponibles.	2. ***Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents*** rendent aisément accessibles les informations concernant les mécanismes de ***traitement des plaintes ou d'autres procédures de réclamation*** disponibles ***par l'intermédiaire de la plateforme informatique du réservoir européen de talents, y compris pour les personnes handicapées, conformément à la directive (UE) 2016/2102***. ***Ces informations comprennent les coordonnées des autorités compétentes, des informations sur les organisations nationales de travailleurs concernées et les coordonnées des organisations représentant les ressortissants de pays tiers.***

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les États membres participants peuvent décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées*** afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ***qui ont été sélectionnés pour un emploi vacant dans le réservoir européen de talents***.	1. Afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits***, les États membres mettent en place des procédures d'immigration accélérées pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits recrutés dans des professions en pénurie ainsi que pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont obtenu un passe européen «partenariat pour les talents» dans le cadre d'un partenariat auquel l'État membre a participé. Les informations sur ces procédures accélérées sont mises à la disposition tant des employeurs que des demandeurs d'emploi issus de pays tiers à un stade précoce du processus de recrutement.***

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les procédures visées au paragraphe 1 ***peuvent régir***:	2. Les procédures ***d'immigration accélérées*** visées au paragraphe 1 ***régissent***:

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent décider de mettre en place les procédures d'immigration accélérées visées au paragraphe 1 à l'intention de certains demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui ont précédemment été sélectionnés pour un emploi dans le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 19 bis
	Les ressortissants de pays tiers qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi dans le réservoir européen de talents bénéficient également des droits énoncés aux articles 17, 18 et 19.

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données concernant:	1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données ***ventilées par sexe*** concernant:

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le nombre de profils supprimés de la plateforme informatique du réservoir européen de talents au titre de l'article 11, paragraphe 2 ter;

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents rassemble les données énumérées au paragraphe 1 avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents et du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.	3. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents rassemble les données énumérées au paragraphe 1 avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents et du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents***, et en coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, notamment celles qui travaillent avec des ressortissants de pays tiers et des personnes handicapées***.

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres ***participants*** conformément aux traités.	2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne et ses États membres sont confrontés à des pénuries de main-d'œuvre dans un large éventail de secteurs, allant de la construction et des soins de santé à l'ingénierie et aux technologies de l'information et de la communication. La pénurie de main-d'œuvre risque de s'aggraver dans les années à venir en raison des tendances démographiques, alors que l'Europe est en concurrence avec d'autres continents et différents pays pour ce qui est d'attirer les talents. L'inadéquation des compétences sur le marché du travail européen entraîne également des pertes économiques s'élevant jusqu'à 2 % de la productivité annuelle. Dans le même temps, davantage de voies légales d'accès sont nécessaires pour prévenir la migration irrégulière. La migration étant un phénomène naturel qui continuera d'exister, entre autres du fait du changement climatique et de l'évolution de la situation au niveau international, une approche européenne commune de la migration légale de main-d'œuvre est essentielle.

Il est donc évident que l'Europe, afin de préserver sa compétitivité et d'alimenter sa croissance économique, doit rester ouverte au monde. L'Europe doit attirer tous les niveaux de compétences nécessaires directement et indirectement pour les transitions écologique et numérique, pour le maintien de la qualité de nos systèmes de protection sociale et pour la prospérité de notre continent. Parallèlement, l'Europe n'existant pas en vase clos, il apparaît clairement, en outre, que des partenariats solides et durables avec les pays tiers sont indispensables. Les partenariats pour les talents peuvent contribuer au développement des compétences et à l'obtention de bonnes conditions de travail dans les pays tiers, tout en encourageant la migration circulaire comme moyen de prévenir la fuite des cerveaux.

Un réservoir européen de talents est toutefois créé pour rendre la mise en correspondance entre employeurs et ressortissants de pays tiers plus efficace dans la pratique. Bien accueillie, cette proposition répond aux demandes formulées par le Parlement européen dans plusieurs rapports législatifs. Le réservoir européen de talents sera la première plateforme conçue à l'échelle de l'Union pour faciliter la mise en correspondance entre ressortissants de pays tiers et employeurs établis dans l'Union. Il s'inspirera d'EURES, la plateforme permettant actuellement de mettre en correspondance citoyens de l'Union et employeurs, mais ira plus loin. Il complètera des mesures et initiatives existantes, et n'empiètera donc pas sur la compétence des différents États membres, par exemple en ce qui concerne leur droit de fixer les volumes d'entrées des ressortissants de pays tiers qui viennent travailler.

Contrairement à la proposition de la Commission européenne, le projet de rapport prévoit que tous les États membres mettent en place le réservoir européen de talents. Puisque la pénurie de main-d'œuvre est un problème à l'échelle de l'Union et que le réservoir européen de talents a pour objectif d'être une plateforme commune reliant ressortissants de pays tiers et employeurs européens, il devrait exister dans tous les États membres afin d'apporter à tous ses utilisateurs davantage de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique. L'utilisation du réservoir européen de talents par les employeurs et les ressortissants de pays tiers pour leurs recherches restera volontaire, mais une mise en place européenne commune facilitera l'accès à la plateforme. Elle contribuera également à résoudre l'une des principales difficultés des politiques d'immigration de la main-d'œuvre en Europe actuellement: la fragmentation.

Le projet de rapport renforce en outre, en s'appuyant sur la proposition de la Commission européenne, les deux principaux éléments constitutifs du réservoir européen de talents. En premier lieu, il renforce la protection contre la discrimination et le recrutement inéquitable de ressortissants de pays tiers en alignant davantage le réservoir européen de talents sur les principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable élaborés par l'Organisation internationale du travail (OIT). Ce faisant, il vise également à combler une lacune dans le cadre législatif européen, qui ne dispose pas, jusqu'à présent, de règles communes en matière de procédures de recrutement. En deuxième lieu, il développe le lien entre le réservoir européen de talents et l'évolution du marché du travail et, par conséquent, les besoins réels des employeurs européens, en associant plus clairement les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes à la gouvernance du réservoir européen de talents.

Pour ces deux éléments constitutifs, l'information revêt une importance capitale. Par conséquent, les dispositions relatives à l'information et aux services d'appui ont été précisées et renforcées. Le projet de rapport établit une distinction entre les informations qui devraient être publiquement accessibles à tous les (éventuels) ressortissants de pays tiers et employeurs, et les informations qui devraient être communiquées à un ressortissant de pays tiers après sa mise en correspondance avec un employeur. Outre l'information, l'accessibilité joue elle aussi un rôle essentiel pour garantir l'égalité d'accès de tous les utilisateurs à la plateforme. Le projet de rapport introduit des exigences en matière d'accessibilité pour le réservoir européen de talents dans son ensemble, notamment en ce qui concerne les informations sur la protection des données et les informations fournies sur la plateforme elle-même.

Le projet de rapport instaure aussi des conditions proportionnées de participation au réservoir européen de talents. Les employeurs devraient fournir des informations pouvant être vérifiées par les points de contact nationaux avant d'être autorisés à publier des offres sur la plateforme. Ces informations contiennent par exemple un extrait de casier judiciaire de la ou des personnes physiques responsables de l'entreprise, afin d'éviter que les employeurs ayant commis des abus ne reviennent sur la plateforme. Le projet de rapport introduit des dispositions en vertu desquelles un employeur peut être suspendu temporairement en cas de manquement d'ordre purement administratif, mais aussi pour une durée indéterminée en cas d'infraction à la législation applicable en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de sanctions prises contre des employeurs de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

Dans le même temps, le projet de rapport maintient certaines dispositions à des fins de proportionnalité, applicables aux ressortissants de pays tiers et selon lesquelles une personne qui fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour sur le territoire d'un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union ne sera pas autorisée à s'inscrire, puisqu'elle ne sera alors pas autorisée à entrer et à séjourner sur le territoire de l'Union. Cette disposition est toutefois équilibrée par l'autorisation qui est faite aux ressortissants de pays tiers de déposer une nouvelle demande d'inscription après l'expiration de l'interdiction d'entrée dont ils faisaient l'objet, tout en s'assurant que les personnes condamnées pour des infractions constituant ou impliquant une menace pour la sécurité nationale d'un État membre ne puissent jamais s'inscrire dans le réservoir européen de talents.

Enfin, puisque le réservoir européen de talents s'appuiera sur des systèmes automatisés de mise en correspondance fondés sur l'IA afin de trouver les compétences les plus appropriées

pour une offre donnée, il est important de se doter de garanties contre les biais découlant de motifs discriminatoires.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Adecco Group
BusinessEurope
Confederation of Swedish Enterprises
European Commission
European Network of Migrant Women
European Trade Union Confederation
HOTREC
International Labour Organisation
International Organisation of Migration
Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM)
Swedish Trade Union Confederation

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.